

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSS/12/214

**DÉLIBÉRATION N° 12/063 DU 17 JUILLET 2012 RELATIVE À LA DEMANDE
D'ADHÉSION DE L'UZ LEUVEN DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE HUBS & DE
METAHUB**

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommé ci-après : “le Comité sectoriel”);

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 11/089 du 22 novembre 2011 relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub;

Vu la demande d’adhésion de l’UZ Leuven, reçue le 19 juin 2012;

Vu le rapport d’auditorat du 30 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 juillet 2012:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011, le Comité sectoriel a approuvé le règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub.
2. Un règlement décrivant les règles minimales auxquelles doivent répondre les différentes parties concernées par le système de hubs et de metahub a été établi dans le but de garantir les finalités et le fonctionnement du système. Ce règlement consolide plusieurs documents

existants¹ tout en y ajoutant plusieurs éléments relatifs à l'architecture et à la gouvernance générale du système.

3. Le règlement prévoit que chaque hub candidat introduise une demande d'adhésion auprès de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Un hub ne peut intégrer le système de hubs et de metahub que dans la mesure où le Comité sectoriel a constaté que le hub candidat remplit les conditions prévues dans le règlement.
4. L'UZ Leuven soumet maintenant son adhésion en tant que hub au système de hubs et de metahub à l'approbation du Comité sectoriel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. La demande d'adhésion à introduire dans le cadre du système de hubs et de metahub comporte trois volets: un volet relatif à l'identification du hub et des responsables; un volet relatif à la conformité avec le règlement et finalement un volet relatif aux mesures de sécurité prévues.
6. En ce qui concerne le premier volet, le Comité sectoriel a reçu les informations nécessaires relatives à l'identité du représentant du hub et de la personne de contact. En outre, l'identité du médecin responsable et celle du conseiller en sécurité ont été communiquées. Enfin, le Comité sectoriel prend acte du fait que les données à caractère personnel du système de hub concerné sont exclusivement hébergées et traitées en Belgique.
7. En ce qui concerne le deuxième volet, le Comité sectoriel constate que le demandeur déclare respecter les règles et principes décrits dans le règlement. Le demandeur déclare que la technique permet de limiter l'accès à certaines catégories de documents à certaines catégories de prestataires de soins. Le demandeur souligne que la faisabilité technique de la mise en œuvre des droits d'accès qui seront, le cas échéant, fixés ultérieurement par le Comité sectoriel pourra uniquement être évaluée à ce moment.
- 7.1. La demande d'adhésion prévoit la communication par le demandeur des informations utiles relatives à la politique prévue en matière de publication des documents précédents. Le Comité sectoriel a reçu une copie du règlement interne du demandeur à titre de preuve. Le demandeur souligne explicitement, en ce qui concerne la possibilité de ne pas publier une donnée de santé, que le hub part du principe que toute donnée qui est partagée par le biais du dossier médical global, est aussi automatiquement partagée via le système de hubs et de metahub, avec la possibilité, après l'enregistrement, de rendre certains documents individuels invisibles pour le système de hubs et de metahub.

¹ Par sa délibération n° 11/046 du 17 mai 2011, le Comité sectoriel a approuvé la note relative au consentement éclairé dans le cadre du projet hubs et metahub, dans laquelle les principes du système sont exposés. Par ailleurs, le Comité sectoriel a approuvé, lors de sa séance du 19 janvier 2010, la note relative à la preuve électronique d'une relation thérapeutique entre un hôpital ou un médecin, d'une part, et le patient, d'autre part. Par la délibération n° 11/088 du 18 octobre 2011, l'extension de la note précitée, plus précisément 'la note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins', a été approuvée.

- 7.2. La demande d'adhésion dispose que lorsque le hub concerné n'applique pas de chiffrement *end-to-end* des messages envoyés, le demandeur est tenu de fournir les garanties nécessaires pour préserver la confidentialité des données de santé.

Le demandeur précise que les établissements de soins affiliés sont connectés via un VPN (virtual private network), sous forme d'étoile, sur un nœud dans le hub. A cet effet, il est pour des raisons pratiques nécessaires que les systèmes informatiques installés à l'UZ Leuven puissent ouvrir les documents, en vue de la conversion du format interne en le format convenu entre les hubs et vice versa et en vue de mettre ces documents à la disposition de l'utilisateur final via un outil de visualisation central. Ainsi, lorsqu'il applique le chiffrement *end-to-end*, le hub intervient toujours comme point final et il est, d'un point de vue technique, en mesure de lire le contenu des messages. Cette lecture est uniquement autorisée à des fins de bon fonctionnement technique du système. Par ailleurs, tous les collaborateurs concernés sont contractuellement soumis au secret.

8. Dans le troisième volet de la demande d'adhésion, le demandeur est tenu de répondre au questionnaire relatif aux mesures de sécurité prévues.

Le Comité sectoriel prend acte du fait que le demandeur a répondu de manière affirmative à toutes les questions et que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

approuve la demande de l'UZ Leuven relative à son adhésion en tant que hub au système de hubs et de metahub.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).